



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-166

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2022-08-09-00001 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 09 août 2022 portant modification de la capacité installée de l'Établissement et Service de Rééducation Professionnelle (ESRP) "EMERGENCE" (2 pages) Page 3

971-2022-08-04-00001 - Décision ARS/DAOSS/DCT du 04 août 2022 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Guadeloupéenne de cancérologie (1 page) Page 6

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2022-08-04-00002 - Arrêté du 04 août 2022 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe et des collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy (4 pages) Page 8

Cabinet - BSI / Cabinet

971-2022-08-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 août 2022 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2017 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de Guadeloupe (2 pages) Page 13

971-2022-08-05-00003 - Arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants auprès du Service Territorial de la Police aux Frontières de Guadeloupe (2 pages) Page 16

FTES / TMES

971-2022-08-08-00001 - Arrêté 97122T000278-1 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages) Page 19

Agence régionale de santé

971-2022-08-09-00001

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 09 août 2022 portant
modification de la capacité installée de
l'Établissement et Service de Rééducation
Professionnelle (ESRP) "EMERGENCE"

ARRETE ARS/DAOSS/SAE/971-2022-

**Portant modification de la capacité installée de l'Établissement et Service de
Rééducation Professionnelle (ESRP) « EMERGENCE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code du Travail,

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

VU l'arrêté n° 2010/129/PREF/DSDS/SP du 5 février 2010 autorisant la création, à Pointe-à-Pitre, d'un centre de rééducation professionnelle par l'Institut de Management et de Marketing Supérieur de Commerce Caraïbes (12M) de 69 places,

VU l'arrêté n° 2010-80/ARS/POS/MS du 17 novembre 2010 transférant l'autorisation accordée à l'Institut de Management et de Marketing Supérieur de Commerce Caraïbes (12M) à l'association EMERGENCE.

Considérant qu'initialement, le montant des crédits reconductibles alloués l'ESRP « Emergence » permettait de financer et d'installer 30 places sur les 69 places autorisées,

Considérant que la reconstruction et la délocalisation de l'établissement à l'adresse « Immeuble Adéla, Lotissement SICAF, Allée des Faisans, la Jaille 1 secteur 48 - 97122 BAIE-MAHAULT » a permis d'augmenter la capacité et la qualité de l'accueil afin de mieux répondre aux besoins du territoire,

Considérant l'avis favorable donné à l'issue de la visite de conformité de l'ESRP « Emergence » dans le cadre d'une délocalisation, aux termes des opérations de travaux et de réception des nouveaux locaux,

Considérant que le montant des crédits reconductibles disponibles au titre de l'année 2022 permet le financement et l'installation de 24 places supplémentaires soit au total 54 places installées sur les 69 places autorisées,

Considérant que le financement et l'installation des 15 dernières places autorisées sont programmés en 2024, sous réserve des crédits disponibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité installée de l'Etablissement et Service de Rééducation Professionnelle est modifiée de 30 à 54 places.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne modifie pas l'arrêté n° 2010/129/PREF/DSDS/SP du 5 février 2010 d'autorisation initiale, relatif à la création d'un Centre de Rééducation Professionnelle, mais vient préciser la capacité installée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation de l'Etablissement et Service de Rééducation Professionnelle est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 8 juillet 2011.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du présent arrêté seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux, auprès des services de l'Agence de Santé;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre, par www.telerecours.com.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 09 AOUT 2022

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-08-04-00001

Décision ARS/DAOSS/DCT du 04 aout 2022
accordant le financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional à l'association
Guadeloupéenne de cancérologie

DECISION ARS/DAOSS/DCT/971-2022-

**Accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional à l'association Guadeloupéenne de cancérologie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;
- Vu** la convention de financement n°70/2022 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 501 810, 00€ (cinq cent un mille huit cent dix euros) au titre de l'exercice 2022.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet KARUKERA ONCO, conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

- 371 810,00€ à imputer sur le compte 6576420-RSR-Cancérologie-FIR-EXERCICE COURANT destination 2.2.1
- 130 000,00€ à imputer sur le compte 6576420-RSR-Cancérologie-FIR-EXERCICE COURANT destination 2.3.5

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'Association Guadeloupéenne de cancérologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, Le 04 AOUT 2022

Le Directeur Général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-08-04-00002

Arrêté du 04 août 2022 fixant la liste des
médecins agréés de la Guadeloupe et des
collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin et
Saint-Barthélemy

ARRETE N°
Fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe
et des collectivités d’Outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Le Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l’Etat dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Chevalier de l’Ordre de la Légion d’honneur
Chevalier de l’Ordre des Palmes académiques

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés, à l’organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d’aptitude physiques pour l’admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l’organisation des comités médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d’aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Guadeloupe et représentant de l’Etat dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l’État ;
- Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l’arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d’un traitement automatisé d’informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d’avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- Vu l’arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux, des médecins agréés, généralistes et spécialistes prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu la demande des praticiens de figurer sur la liste des médecins agréés de la Guadeloupe ;

Considérant l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en date du 03 juillet 2022 ;
Considérant l'avis émis par le médecin président du Conseil médical départemental en date du 12 juillet 2022 ;
Considérant l'avis émis par le Syndicat unifié des médecins de la Guadeloupe en date du 05 juillet 2022 ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 971-2019-04-02-005 du 2 avril 2019 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe et des collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste des médecins agréés de la Guadeloupe et des collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy telle que dressée en annexe, est fixée pour une durée de trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs (RAA).

ARTICLE 3 : L'agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec son annexe, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe et notifié aux médecins agréés désignés.

Fait à Basse-Terre, le 04 AOÛT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire général


Maurice TUBUL

LISTE DES MEDECINS AGREES DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

MEDECINS DE SPECIALITE MEDECINE GENERALE
<p>Commune : LES ABYMES - 97139 GANE-TROPLENT Franciane - Rés. les Mouffias n° 601 - Boisripeaux - Tel : 06 90 55 79 22 ROZET Jean Edmond - Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes - Tel : 05 90 21 71 41 ROMNEY Pascal - Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes - Tel : 05 90 21 71 41</p>
<p>Commune : ANSE-BERTRAND - 97121 PHEJOS Félix - Rue Achille René Boisneuf- Tel : 05 90 22 11 93</p>
<p>Commune : BAIE-MAHAULT - 97122 ANZALA Alain - Immeuble le Sémaphore BP 22-79 - Tel : 05 90 26 91 90 LETIN Eric - Boulevard Marquisat de Houelbourg - Tel : 05 90 26 78 11 NATHOU Marie-Odile - Jarry 97122 Baie-Mahault - Tel : 05 90 98 09 88 CAMUS Olivier - Immeuble Biga Moudong Centre - Tel : 05 90 32 19 45 SAMYDE Christian - ZAC DE HOUELBOURG SUD IMM SEMAPHORE JARRY - Tel : 05 90 24 70 02</p>
<p>Commune : BAILLIF - 97123 FAURE Jean-Marie - Rue Soret Henri - Tel : 05 90 81 20 88</p>
<p>Commune : BASSE-TERRE - 97100 AUGUSTY BAMBERG Marie-Claude - 37, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 67 04 CASSIN Jean-Pierre - Bld Maritime - Immeuble le CHALAND - Tel : 05 90 81 62 03 DAMASE Michel - Rue Maurice Marie-Claire - Tel : 05 90 81 28 12 LEROY Romain - 21 rue Ali Tur - Tel : 05 90 80 22 28</p>
<p>Commune : GOURBEYRE - 97113 LOISEAU Christian - 79, Rue des Caramboliers - Tel : 05 90 92 14 58</p>
<p>Commune : LE MOULE - 97160 LEMAISTRE Raymond - 53, Rue Gaston Monnerville - Tel : 05 90 23 58 92</p>
<p>Commune : PETIT-BOURG - 97170 EZELIN Francis - Vernou - Tel : 05 90 61 24 87</p>
<p>Commune : POINTE-A-PITRE - 97110 ROCHE Marc -71 rue de Nozières - Tel : 05 90 83 70 85</p>
<p>Commune : SAINT-FRANCOIS - 97118 ORGAER Christophe - Résidence Fleur du Paradis Général de Gaulle - Tel : 05 90 88 24 64</p>
<p>Commune : SAINTE-ROSE - 97115 BICHARA-JABOUR Jean-Pierre - La Rocade - Tel : 05 90 28 71 95 BICHARA-JABOUR Laurent - La Rocade - Tel : 05 90 28 71 95</p>
<p>Commune : TROIS-RIVIERES - 97114 DORVILLE Albert - Bourg - Tel : 05 90 92 94 31 CARRIERE Bruno - rue du Général de Lacroix - Tel : 05 90 94 04 86</p>
<p>Commune : VIEUX-HABITANTS - 97119 AIRA Albert – 7 rue Amédée Labique - Tel : 05.90.98.43.39 GENDREY Gilbert - Bourg - Tel : 05 90 98 41 14 BOUSQUET Jean-Pierre - rue Ferdinand Lobeau - Tel : 05 90 81 63 07</p>

LISTE DES MEDECINS AGREES DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Commune : SAINT-MARTIN - 97150
NUYTS Eric - Hope Estate - Tel : 0590 52 89 62 ASCENCIO Renaud - Centre Hospitalier Louis Constant Fléming - Tel : 0590 52 26 30
MEDECINS DE SPECIALITE CANCEROLOGIE
Commune : BAIE-MAHAULT - 97122
MALONGA Sébastien - 18 Centre commercial Le Tamarinier – Belcourt
Commune : LES ABYMES - 97139
VACQUE Daniel - Résidence Morne Fleury - 301, Boulevard des Héros - Tel : 05 90 48 04 46
MEDECINS DE SPECIALITE CARDIOLOGIE
Commune : BASSE-TERRE - 97100
ATALLAH André - C.H. de BASSE-TERRE - Avenue Gaston Feuillard - Tel : 05 90 80 54 59 SAMUEL Joël - 44, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 28 11
MEDECINS DE SPECIALITE OPHTALMOLOGIE
Commune : BASSE-TERRE - 97100
CALMET Gaston - 31, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 28 79
MEDECINS DE SPECIALITE PNEUMOLOGIE
Commune : LES ABYMES - 97139
GALLOIS Jean-Claude - CHU Pointe à Pitre / ABYMES Service Pneumologie - Tel : 05 90 89 13 60
CHIRURGIE CERVICO-FACIALE
Commune : LES ABYMES - 97139
Dr NALLET Emmanuel - CHU de GUADELOUPE Route de Chauvel 97139 Les Abymes - Tel : 05 90 89 14 60
MEDECINS DE SPECIALITE PSYCHIATRIE
Commune : BAILLIF - 97123
SEJOR-PELIS Simone - 130, rue de l'industrie - Tel : 05 90 81 62 60
Commune : POINTE-A-PITRE - 97110
JANUEL Alain - Résidence Saint-Jules - Immeuble Félix Henry - Tel : 05 90 82 37 93 URSULE Guy - 501, Im Liber Plocoste - Bld Mortenol - Route de Baimbridge - Tel : 05 90 83 01 15
Commune : TROIS-RIVIERES - 97114
GIRARD Bruno - 12, lot. Les Mouïnas - Petit Carbet - Tel : 05 90 80 58 58 / Port 06 90 36 33 08
MEDECINS DE SPECIALITE RHUMATOLOGIE
Commune : BASSE-TERRE - 97100
RUART Alex - Centre Médico Social - 30, Rue du Dr Pitat - Tel : 05 90 80 61 20

Cabinet - BSI

971-2022-08-05-00002

Arrêté préfectoral du 5 août 2022 modifiant
l'arrêté du 11 juillet 2017 portant création d'une
régie d'avances et de recettes auprès de la
Direction Départementale de la Police aux
Frontières de Guadeloupe



**Arrêté 2022-231 CAB/BSI du 5 août 2022
modifiant l'arrêté du 11 juillet 2017 portant création d'une régie d'avances et de
recettes auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières
de Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** Le règlement du conseil européen n°415-2003 du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière y compris aux maris en transit.
- Vu** Le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- Vu** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22.
- Vu** Le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.
- Vu** Le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** L'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur.
- Vu** L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe, SPAF de Saint-Martin.
- Vu** L'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence.
- Vu** La demande de Madame le Chef du service territorial de la police aux frontières en date du 30 juin 2022, visé par le Directeur Territorial de la Police Nationale de la Guadeloupe.
- Vu** L'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 4 août 2022.

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de Guadeloupe est modifié.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté visé à l'article 1 est modifié et est désormais rédigé en ces termes : « Il sera institué à compter du 1^{er} juillet 2022, auprès du service territorial de la police aux frontières (STPAF), une régie d'avances et de recettes, pour l'encaissement des sommes versées pour les visas de régularisation délivrés aux ressortissants étrangers ainsi que pour l'encaissement des sommes consignées par les entreprises de transport aérien ou maritime en cas de débarquement en France de mineurs étrangers isolés, sans représentant légal, ainsi que pour l'avance de certains frais de missions des agents du STPAF. »

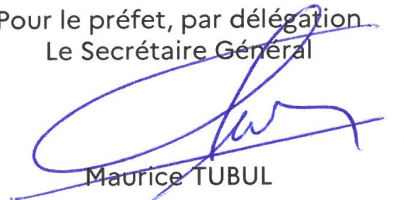
Article 3 : L'article 5 de l'arrêté visé à l'article 1 est modifié et est désormais rédigé en ces termes : « Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros. Un fonds de caisse est autorisé d'un montant de 20 euros. »

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant création d'une régie de recettes de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, le directeur Territorial de la Police Nationale en Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 5 AOUT 2022

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Maurice TUBUL

Cabinet - BSI

971-2022-08-05-00003

Arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants auprès du Service Territorial de la Police aux Frontières de Guadeloupe



**Arrêté n° 2022-232 CAB/BSI du 5 août 2022
portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants
auprès du Service Territorial de la Police aux Frontières de Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** Le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- Vu** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22.
- Vu** Le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.
- Vu** Le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** L'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.
- Vu** L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.
- Vu** L'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur.
- Vu** L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017, modifié, portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe, SPAF Saint-Martin.
- Vu** L'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence.
- Vu** La demande de Madame le Chef du service territorial de la police aux frontières en date du 30 juin 2022, visé par le Directeur Territorial de la Police Nationale de la Guadeloupe.
- Vu** L'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 4 août 2022.

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marlène BATHILDE major de police auprès du Service Territorial de la Police aux frontières de l'Aéroport Pôle Caraïbes est nommée régisseur de recettes à compter du 1er juillet 2022.

Article 2 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement est fixé à 300 €.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, mesdames Dominique FRANCISQUE major de police auprès du Service Territorial de la Police aux Frontières de l'Aéroport Pôle Caraïbes et Dina DELOUMEAUX brigadier chef de police auprès du Service Territorial de la Police aux Frontières de l'Aéroport Pôle Caraïbes sont désignées mandataire suppléant afin de réaliser, pour le compte du régisseur titulaire et pour une durée ne pouvant excéder deux mois, toutes les opérations afférentes à la régie.

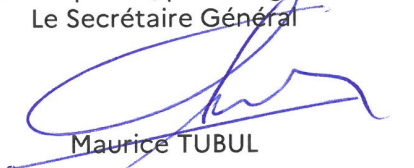
Article 6 : Le mandataire suppléant est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, le directeur Territorial de la Police Nationale en Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 5 AOUT 2022

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Maurice TUBUL

FTES

971-2022-08-08-00001

Arrêté 97122T000278-1portant autorisation
individuelle d'effectuer un transport
exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de
3ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97122T000278 en date du 08/08/2022

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 19/07/2022 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre rue de l'Europe Jarry et boulevard de la Renovation Abymes ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 28 avril 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	92000	25000	3500	3500
à vide	32000	25000	3500	3500

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de rue de l'Europe Jarry à boulevard de la rénovation Abymes

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

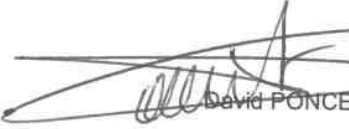
ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 08/08/2022 au 30/08/2022 (1 élément par voyage) et pour 5 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 08/08/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité
routières


David PONCE

